

## Conditions de recrutement d'enseignant vacataire

Réf : Décret 87-889 du 29 octobre 1987 régissant les conditions de recrutement ou chargés d'enseignements vacataires pour l'enseignement supérieur.

### I - Les chargés d'enseignement vacataires (Taux CM/TD)

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant en :

1. Une activité salariée du secteur privé ou de la fonction publique d'au moins 900 heures par an (ou 300 heures d'enseignement) ; ce nombre d'heures concerne l'année précédant le recrutement (ex : pour l'année universitaire 2017-2018, l'activité calendaire de 2017 est prise en compte).
2. Ou une activité non salariée (professions libérales et auto-entrepreneurs) à la condition qu'elles soient assujetties à la Contribution Financière des Entreprises (CFE), ou qu'elles justifient qu'elles retirent de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

### II - Les agents temporaires vacataires (Taux TD)

1. Étudiants en 3ème cycle de l'enseignement supérieur (doctorat) inscrit au Cnam.
2. Retraités de moins de 65 ans, pré-retraités ou personnes bénéficiant d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé, au moment de la cessation de leurs fonctions, une activité principale extérieure à l'établissement (Cnam).

### III - Ne peuvent pas être recrutées

1. Les personnes qui n'ont pas d'emploi principal (demandeurs d'emploi).
2. Les personnes âgées de 65 ans et plus (jour anniversaire).
3. Les personnes en congé parental.
4. Les fonctionnaires de l'Education nationale en disponibilité.
5. Les enseignants-chercheurs en congé pour recherches ou conversions thématiques.
6. Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service.
7. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et les moniteurs.

### IV - Volumes de vacation maximum par intervenant :

- Chargés d'enseignements vacataires : 128 heures de cours magistral.
- Agents temporaires vacataires (doctorants et retraités uniquement): 96 heures (TD uniquement)
- Conférencier : soit 16 heures de cours magistral.

### V - Paiements :

Sont inclus dans le service : préparation des cours, élaboration des sujets d'examens et contrôle des connaissances.

Les heures de vacances sont payées trimestriellement une fois le service fait, après certification du Directeur du département de rattachement. Les paiements s'effectuent à 4 moments de l'année : fin février – fin mai – fin juillet et fin octobre (pour 2017-2018 : février, mai, juillet et octobre 2018) sous réserve de recevabilité du dossier.

**Un dossier complet doit impérativement être transmis avant le début des enseignements.**